

Décision DCC 12-182 du 08 novembre 2012

*Droits économiques et sociaux. Assistance de la Cour dans un conflit domanial
Incompétence.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat le 04 juillet 2012 sous le numéro 1203/092/REC, par laquelle Monsieur Antoine AKPLONOU reprenant les termes de sa correspondance du 4 mai 2012 enregistrée sous le numéro 0854, porte « plainte contre X » au sujet d'un conflit domanial ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Akogbé notre père avait cédé à Monsieur Glantan GBEVODE son beau-frère une parcelle de terre pour cultiver, pas un don. Et cette parcelle a été partagée dans le lot des parcelles restantes de notre grand père AKPLONOU par ses enfants qui sont nos pères, Akogbé et les autres, depuis le vivant de Glantan GBEVODE leur père. Après le décès de Glantan Hounkpogbé GBEVODE leur père et le décès de nos parents aussi, ses enfants Odjo GBEVODE et Vivi GBEVODE, avides d'argent sont venus me voir il y a quelques années pour me demander d'accepter la vente de cette parcelle ... et ils vont me donner cent mille francs (100.000 FCFA) dans la somme. C'est à cette

occasion que la famille s'est regroupée et nous avons planté sur la parcelle notre plaque. Ladite plaque a été enlevée la nuit du jeudi 03 mai 2012... » ;

Considérant qu'il affirme : « ...Nous souhaiterions que l'affaire soit tranchée au tribunal qu'à la gendarmerie ou bien à défaut du tribunal, chez le Chef d'Arrondissement puisque là, nos vieux qui connaissent les limites peuvent assister. Maintenant ils sont partis chercher un acheteur au nom de Clément YEHOUENOU amateur d'achat des terrains litigieux. Nous les avons convoqués chez le chef du village d'Agbodjèdo, mais à notre grande surprise ils ne sont pas venus ; ils sont partis nous convoquer à la compagnie d'Allada. Et, c'est là que l'acheteur nous disait qu'il va nous emprisonner sur notre chose et que la parcelle sera à lui. Les choses vont déjà de mal en pire puisqu'il y a déjà de soulèvement des personnes armées de machettes qui vont sur le terrain jour et nuit. » ; qu'il demande à la Cour de « l'aider à sortir de cette situation qui influe gravement son état de santé physique et moral... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite l'assistance de la Cour dans le différend domanial qui l'oppose à Messieurs Odjo GBEVODE et Vivi GBEVODE ; que les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour en connaître ; que dès lors, il échet pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er.-La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine AKPLONOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit novembre deux mille douze,

| | | | |
|-----------|---------------|--------------|-----------------|
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Vice-présidente |
| Messieurs | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |

Madame Clémence
Monsieur Jacob

YIMBERE DANSOU Membre
ZINSOUNON Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-